

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 28 mars 2025

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 47

Délibération n° CC-2025-051

Objet de la délibération : **ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt huit mars, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session , à Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2025.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GUIOL André, LAYOLO Cécile, LE METER Sophie, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe, BARTHELEMY Olivier, BELAIDI Mouloud.

Absents ayant donné procuration :

GROS Michel donne procuration à PERO Franck, PORZIO Claude donne procuration à BARTHELEMY Olivier, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à DECANIS Alain, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à BREMOND Didier.

Absents : DELZERS Catherine, BETRANCOURT Claude, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Franck PERO

Monsieur Ollivier ARTUPHEL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, L.300-2 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré- enseignes ;

VU la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi "Climat & Résilience";

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°CC-2024-012 en date du 12 février 2024 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal, et qu'il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT que le RLPi permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

CONSIDERANT que le RLPi peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les objectifs poursuivis définis lors de la prescription du RLPi sous la forme d'orientations générales ;

CONSIDERANT les orientations générales proposées, à savoir :

- ❖ Orientation n°1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique

En matière de publicités et d'enseignes lumineuses, le RLPi fixera une obligation d'extinction des dispositifs. Pour les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.

Le RLPi traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).

Les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- ❖ Orientation n°2 : Accroître la qualité des enseignes et renforcer l'attractivité des activités locales

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire communautaire, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

En renforçant l'esthétique des enseignes, ces règles participent de l'attractivité du territoire.

- ❖ Orientation n°3 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité et de son attractivité touristique : Site Patrimonial Remarquable, monuments historiques, sites classés et inscrits, Parc Naturel Régional et zonages environnementaux.

Il est proposé que le RLPi conserve la règle nationale d'interdiction de toute publicité/préenseigne dans ces lieux patrimoniaux.

La seule dérogation concernerait la publicité de 2m² sur mobilier urbain, qui serait admise à Brignoles, comme le permet le RLP en vigueur.

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles des RLP communaux existants (Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val) pourront être définies pour ces lieux.

❖ Orientation n°4 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités urbaines et rurales, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbanisés. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces bâtis généralement denses.

Certains types de publicités pourront par ailleurs être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique). Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants, les différences de régimes juridiques existantes dans la réglementation nationale entre les communes de plus de 10 000 habitants (Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) et les 26 autres communes seraient atténuées.

❖ Orientation n°5 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants, en particulier en entrées de ville

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Cette situation se rencontre principalement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Il est proposé que le RLPi diminue le nombre de publicités le long des axes, en particulier en entrées de villes, première image d'un territoire.

En matière d'enseignes, le RLPi définira des règles permettant d'accroître la visibilité des activités situées le long des axes structurants, par exemple en distinguant le format des publicités scellées au sol de celui des enseignes scellées au sol.

❖ Orientation n°6 : Conserver des possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Dans ces secteurs où les enseignes scellées au sol sont souvent de même format que les publicités scellées au sol, le RLPi pourrait homogénéiser les enseignes scellées au sol (sous format totem par exemple) afin d'accroître la lisibilité des activités :

CONSIDERANT le débat sur les orientations générales s'étant tenu lors de la Conférence des Maires réunie lors du Bureau Communautaire du 10 mars 2025 ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté prend acte de cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles,
le 28 mars 2025

Le Secrétaire de Séance

signé électroniquement le 4 avril 2025

Franck PERO

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

signé électroniquement le 4 avril 2025

Didier BREMOND

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, étant précisé que celui-ci dispose de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr